



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Publicite

Question écrite n° 16955

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon demande a Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge de la consommation, s'il ne serait pas necessaire de prevoir un encart special rappelant aux fumeurs les dangers encourus par le tabac sur toutes les publicites concernant les produits utilises par les fumeurs, a savoir : cigarettes, tabac, allumettes, briquets, etc.

Texte de la réponse

Reponse. - La recherche d'une meilleure protection de la sante publique a conduit a un renforcement progressif des mesures de lutte contre le tabagisme depuis plusieurs annees. Une initiative importante a ete prise en ce domaine avec la loi no 76-616 du 9 juillet 1976. Ce texte a limite tres sensiblement la publicite en faveur du tabac et a favorise une meilleure information du consommateur : il a rendu obligatoire de faire figurer sur chaque conditionnement la teneur en nicotine et en goudrons, ainsi que la mention « abus dangereux ». Mais cette loi n'a pas permis de faire obstacle, avec une efficacite suffisante, au developpement de la publicite indirecte. C'est pourquoi le Gouvernement a propose au Parlement de modifier la loi. L'article 35 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a encore etendu les limitations touchant la publicite en faveur du tabac : desormais ces limitations s'appliquent a tous les produits et articles associes a la consommation du tabac et portant le nom, la marque ou l'emblem publicitaire d'un produit du tabac. La proposition de l'honorable parlementaire, tendant a prevoir la mention d'un encart special rappelant les dangers du tabac sur toutes les publicites concernant les produits utilises par les fumeurs, peut constituer un moyen supplementaire de lutte contre le tabagisme. Cependant, avant de la reprendre dans une loi, une etude approfondie doit etre conduite afin d'en evaluer les effets probables. On ne peut exclure qu'une limitation pure et simple de la publicite permette de repondre a l'objectif de reduction de la consommation de tabac mieux que ne le ferait un aménagement du contenu des messages publicitaires. Une telle etude s'impose egalement afin d'apprécier la compatibilité de la mesure proposee avec les travaux menes par la Commission des communautes europeennes, lesquels devraient permettre vraisemblablement de franchir une nouvelle etape dans la lutte contre le tabagisme au cours des prochaines annees.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16955

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3766